



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE PAU  
Hôtel de Ville  
Place Royale  
BP 1508  
64036 PAU CEDEX

**Service Eau**

LET221458

Dossier suivi par :

Philippe Antoine

Tél. : 05 59 80 87 22

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet d'aménagement du lac de Sers sur les communes de Pau et de Montardon**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : 64-2022-00293

Pau, le 17 novembre 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**projet d'aménagement du lac de Sers**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 29 octobre 2022.

Il vous appartient d'afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet (récépissé) concernant cette déclaration ainsi qu'une copie du présent courrier. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité travaux  
et milieux aquatiques

Stéphanie Lebret